



Concacaf

# ***AUTRES REGLEMENTS SAISON 2019-2020***



- *Statut du joueur ou de la joueuse sélectionné(e) : Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2010 et du 9 août 2017*
- *Règlement de la coupe de Martinique senior homme : Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 3 septembre 2013 du 30 juin 2016 et du 9 août 2017*
- *Règlement du football féminin : Modifié en Assemblée Générale du 27 juillet 2012, du 30 juin 2016 et du 9 août 2017*
- *Statuts des Éducateurs : Modifié en Assemblées Générales Ordinaires des 9 février, 4 août 2014 et 25 août 2015*
- *Dispositions financières Modifié en Assemblée Générale Ordinaire du 1 septembre 2009*

#### *Siège Social*

*2 rue Saint John Perse-Morne Tartenson*

*BP 307 – 97203 Fort de France*

*Tél : 05 96 72 89 89 - Fax : 05 96 63 14 99*

*Web: [www.liguefoot-martinique.fff.fr](http://www.liguefoot-martinique.fff.fr)*

*Mail : [secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr](mailto:secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr)*

*Crée en décembre 1953*

*Membre de la Fédération Française de Football (FFF), de la Caribbean Football Union (CFU), de la Confederacion Norte Centro Americana y del Caribe de Futbol (CONCACAF)*

# Statut du Joueur ou de la Joueuse sélectionné (e)

## Article 1

La sélection « Seniors » de la Martinique (Hommes ou Femmes) prend l'appellation de « CLUB MARTINIQUE » et est le plus haut niveau de représentation du football de notre Région.

## Article 2

Peut faire partie du CLUB MARTINIQUE, ou d'une sélection de Ligue, tout joueur/ toute joueuse de nationalité française affilié(e) et en règle avec la Fédération Française de Football (FFF), justifiant d'attaches familiales avec le Département de la Martinique.

A ce titre, les joueurs(es) professionnels, semi-professionnels, espoirs, stagiaires, aspirants ou apprentis, notamment ceux /celles ayant évolué dans les compétitions de notre Ligue, peuvent être retenus(es) pour des rencontres internationales ou régionales en accord avec leur club.

Par ailleurs, si le règlement de la compétition concernée l'autorise, un joueur (se) de nationalité étrangère, licencié(e) dans un club affilié à la Ligue de Martinique, pourra être appelé (e) en sélection de Martinique.

## Article 3

Le joueur sélectionné doit jouer de façon habituelle et régulière dans un club de Football affilié à la Fédération Française de Football ou à toute autre Fédération en règle avec la FIFA. En club Martinique, il s'interdit de faire, ou de laisser faire de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football.

## Article 4

Tout joueur retenu pour un entraînement, un stage, un match de préparation de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Ligue.

## Article 5

Le joueur sélectionné est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou tout autre moyen de publication officielle et d'observer les directives qui lui sont données.

## Article 5 bis

S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club le sélectionneur en titre.

Le joueur blessé est tenu si son état de santé le permet, de se présenter au début des séances d'entraînement. Il pourra à cette occasion être consulté par le staff médical du club Martinique.

En l'absence de cette procédure le sélectionneur avertira sans délai, **le Conseil de Ligue** et le joueur sera automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

## Article 5 ter

Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matchs au minimum.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale d'Education et Discipline (C.R.E.D.).

Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

A défaut, le joueur fautif est passible de suspension.

#### **Article 6 - MORALE SPORTIVE / COMPORTEMENT.**

Le joueur sélectionné doit s'abstenir de tous propos injurieux ou de mépris, de toute expression outrageante ou allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de la Ligue et de leurs Dirigeants.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match de sélection aura par son comportement contribué à la défaite du club Martinique.

Le (la) joueur (se) sélectionné (e) se verra remettre en temps utile un exemplaire du « code de bonne conduite » adopté par les instances de la Ligue de Martinique, à l'usage des membres des sélections et délégations officielles de la Ligue de Football de Martinique, à l'occasion aussi bien de stages, regroupements, formations, colloques etc.. organisés en Martinique, que de compétitions ou manifestations officielles, de tous ordres, organisées hors de Martinique.

L'acceptation de sa sélection vaut engagement à respecter et à mettre en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions de ce code, dont il aura pris connaissance à toutes fins utiles.

#### **Article 7**

Le joueur sélectionné est membre du club Martinique. Ce statut lui permet de bénéficier de certains avantages qui constituent des droits :

Il reçoit en début de saison un équipement complet.

Il est tenu de se munir et d'utiliser ces matériels pour toute activité du Club Martinique.

Il bénéficie d'un suivi médical effectué sur l'ensemble de la saison de la part du staff médical du club Martinique avec notamment des évaluations régulières et des séances de récupération passive en Cabinet de kinésithérapie.

Des avantages financiers accessoires pourront être perçus selon les modalités suivantes :

1. Indemnités de déplacement pour toute activité de sélection sur la base de la grille existante pour les arbitres et délégués.
2. Primes forfaitaires de résultat fixées par le **Conseil de Ligue** pour les compétitions officielles et notamment la Coupe des Nations de la Caraïbe.
3. Primes forfaitaires de participation fixées par le **Conseil de Ligue** pour les matchs de gala opposant le club Martinique à des clubs professionnels.

#### **Article 8**

La LFM peut solliciter l'employeur public ou privé du joueur sélectionné, en accord avec ce dernier, pour des autorisations spéciales d'absence dans le but de participer aux activités de sélection (Entraînement, stages, compétitions...).

Les pertes de revenu subies de ce fait seront compensées par la LFM si besoin.

Cette compensation comporte une double limite : Elle est limitée à quinze (15) journées de 8H00 par joueur et par saison. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC.

Le joueur salarié doit justifier auprès de la LFM de la diminution de sa rémunération pour bénéficier de cette compensation financière.

**Article 9**

La Ligue se préoccupera des réalités extra sportives des joueurs sélectionnés et notamment des éventuels problèmes de compatibilité entre les activités de sélection et leur vie scolaire ou universitaire.

**Article 10**

Le club MARTINIQUE est encadré par un staff technique composé selon les objectifs fixés par le Comité de Direction de la LFM.

**Article 11 - APPLICATION**

Le présent Statut a été approuvé par l'assemblée générale de la LFM du 25 juin 2010 et rendu applicable immédiatement.

# Règlement de la Coupe de Martinique Senior homme

## Article 1

La Ligue de Martinique organise chaque saison une épreuve dénommée « Coupe de Martinique » qui est dotée d'un trophée remis au vainqueur de l'épreuve à l'issue de la finale.

## Article 2

L'organisation de l'épreuve incombe à la Ligue de Football de Martinique ou à une Commission qui en est spécialement chargée.

Des Institutions Publiques ou privées peuvent assurer le patronage de cette compétition.

## Article 3

La Coupe de Martinique senior hommes est ouverte à tous les clubs **de Régionale 1, de Régionale 2 et de Régionale 3**

Les équipes réserve ne peuvent y participer.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.

L'engagement se fait dans les conditions définies par la Ligue de Football de Martinique.

Huit jours au moins avant la date prévue pour le 1<sup>er</sup> tirage au sort de la compétition, les services administratifs de la Ligue communiqueront au Comité Directeur le nombre exact des équipes engagées.

## Article 4

La Coupe de Martinique est disputée par matches éliminatoires en une seule rencontre *après tirage au sort intégral*.

Dès le 1<sup>er</sup> tour, les rencontres seront déterminées par un tirage au sort intégral. En cas de nécessité, les clubs exempts du 1<sup>er</sup> tour seront choisis dans l'ordre du classement de la division d'honneur de la saison précédente.

## Article 5

Jusqu'au 1/8 de finale inclus, les matches sont disputés sur le terrain du club premier tiré au sort, qui est déclaré club recevant.

Toutefois, quand il existe deux divisions d'écart, la rencontre se joue sur le terrain du club de division inférieure, qui devient le club recevant.

Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant au même niveau ou au niveau immédiatement au-dessous ou immédiatement au-dessus de celui de son adversaire s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain ; il devient alors le club recevant.

A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

## **Article 6**

Les matches ont une durée réglementaire. En cas de match nul, il se joue une prolongation de 30 minutes en deux périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but.

## **Article 7**

Toutes les réclamations doivent être formulées conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et au Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique.

En cas d'urgence à statuer **le Conseil de Ligue** peut se substituer à toutes les commissions de la L.F.M. à l'exception des commissions de discipline (C.R.E.D et C.R.A.D) pour juger en premier et dernier ressort des réserves, réclamations ou demandes d'évocation formulées par les clubs

## **Article 8**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont jugés par **le Conseil de Ligue** dans l'intérêt supérieur du Football et les solutions retenues seront, s'il y a lieu, communiquées aux commissions ou instances concernées, pour mise en œuvre.

# Règlement du Football Féminin

## Article 1 : Les compétitions du Football féminin :

La Ligue de Football de Martinique, par l'intermédiaire de la Commission Régionale de Football Féminin (CRFF) organise, au profit des licenciées féminines, les compétitions suivantes :

- Le Championnat de la Martinique,
- La Coupe de Martinique,
- La Coupe de la Ligue, Trophée Henri JUMONTIER.
- Toute autre compétition qui contribuera au développement du Football Féminin.

Sauf exception mentionnée s'il y a lieu dans le présent règlement, les dispositions figurant dans les « Règlements Généraux de la FFF » et dans le « Règlement Sportif de la Ligue de Football de Martinique » (LFM), sont applicables aux compétitions féminines organisées par la LFM.

## Article 2 : Organisation des compétitions féminines :

### 2.1. : Le Championnat de Martinique

L'engagement par un club, *en saison* « N », d'une équipe féminine, pourra lui ouvrir droit, dans les conditions mentionnées à l'article 12 du règlement sportif de la LFM, à la possibilité d'utiliser en saison « N+1 », un(e) joueur (se) muté (e) supplémentaire dans l'équipe de son choix, définie pour toute la saison N+1.

Toutefois, si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente, c'est cette entente qui bénéficiera de cette possibilité d'utiliser une joueuse mutée supplémentaire.

Pour la saison **2017/2018** :

Sauf cas de force majeure, ou enregistrement à partir de la saison **2017/2018** d'une augmentation conséquente du nombre d'équipes féminines engagées, justifiant une nouvelle organisation du championnat féminin, les modalités du championnat retenues pour **2016/2017** sont reconduites pour les saisons suivantes.

Sous la réserve ci-dessus, toutes les équipes régulièrement engagées pour le championnat Senior Féminin (Senior F), feront partie d'une poule unique.

Ce championnat sera disputé en deux phases :

- Phase 1 : Un championnat en matches Aller et Retour entre toutes les équipes concernées (les modalités de décompte des points et les critères de classement d'éventuels ex aequo sont ceux mentionnés à l'article 32 bis du règlement sportif de la LFM)
- Phase 2 : Une fois arrêté le classement à l'issue de la phase 1 ci-dessus :
  - Les équipes classées de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> place incluse de la phase 1 disputeront un « Play-off » dont le règlement sera communiqué en temps utile.
  - Le vainqueur de ce Play-off sera le Champion de Martinique Senior Féminin.

Le projet de calendrier, établi par la CRFF en liaison autant que nécessaire avec la Commission Régionale des Coupes et Championnats (CRCC) et l'Administration de la Ligue, sera communiqué au plus tôt au **Conseil de Ligue** pour information et avis, avant transmission aux clubs concernés pour observations éventuelles, puis publication sur le site de la LFM du calendrier validé.

### 2.2. : La Coupe de Martinique :

L'organisation de cette compétition, par tirage au sort et élimination n'est pas modifiée.

Cependant, à partir du rétablissement éventuel de l'organisation du championnat senior féminin en deux divisions ou plus, en cas de tirage au sort d'une rencontre pour laquelle le club 1<sup>er</sup> tiré évolue en championnat dans une division supérieure à celle de son adversaire désigné par le sort, le club de division inférieure deviendra le club recevant.

### **2.3. : La Coupe de la Ligue (Trophée Henri JUMONTIER):**

Cette compétition *de début de saison* oppose, l'équipe championne de Martinique à l'équipe vainqueur de la Coupe de Martinique, pour la saison *précédente*.

Si une même équipe est vainqueur des deux compétitions, la Coupe de la Ligue opposera le Vainqueur de la Coupe de Martinique à l'équipe classée deuxième du championnat à l'issue du play-off visé au paragraphe 2-1 ci-dessus.

### **Article 3**

En fonction de l'organisation qui sera retenue pour les championnats **2017/2018** et suivants, et notamment dans l'hypothèse du retour à deux divisions ou plus (**Régionale 1, Régionale 2 etc...**), les dispositions réglementaires relatives à l'obligation pour les clubs du niveau supérieur des Ligues de présenter une équipe Féminine Jeune, seront alors arrêtées.

Cependant, dès la saison **2017/2018**, tous les clubs de Martinique sont invités à rechercher et favoriser le recrutement de jeunes footballeuses (licenciées de catégories U15F et inférieures), pour leur permettre de pratiquer en compétitions Jeunes, (en mixité ou en équipe exclusivement féminine), ou de participer à des tournois ou challenges qui pourraient être organisés à leur intention, si le nombre de licenciées dénombrées le permet.

### **Article 4**

Les équipes ne disposant pas de terrain, évolueront sur un terrain désigné par la Commission compétente qui peut être le terrain du club adverse sur lequel pourront se dérouler les matchs allers et retours.

Ces mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le terrain présenté par un club serait indisponible, pour quelque motif que ce soit, à la date d'une rencontre initialement programmée.

### **Article 5**

Chaque match donnera lieu à l'établissement d'une feuille de match.

#### **– Feuille de match « papier ».**

Rédigées obligatoirement à l'encre, les feuilles de matchs devront parvenir à la Ligue le lendemain même de la rencontre. Pour les matchs régionaux, elles seront autant que possible postées ou déposées le soir de la rencontre. L'envoi en incombe à l'arbitre officiel désigné. S'il s'agit d'un arbitre bénévole, l'envoi au secrétariat de la Ligue incombe au club visiteur, mais les deux clubs en présence devront s'assurer de la transmission à la Ligue de la feuille de match concernée, dans les délais susvisés.

En cas de non réception de la feuille dans les délais ci-dessus précisés, les deux équipes pourront avoir match perdu par pénalité.

#### **– Feuille de Match Informatisée(FMI).**

**Le comité directeur de la LFM précisera à toutes les parties concernées la date à partir de laquelle l'utilisation de la FMI sera étendue aux compétitions féminines.**

### **Article 6**

Les clubs engagés donnent autorité à la Ligue pour établir les modalités d'organisation des autres compétitions, qui devront être communiquées aux clubs avant le début de la saison.

Les clubs auront huit jours à compter de la date de réception des documents concernés pour formuler leurs observations écrites.

#### **Article 7**

En application des règlements généraux de la FFF, le nombre maximum de joueuses mutées pouvant figurer pour chaque équipe sur la feuille de match à l'occasion des compétitions, est fixé à 6 (six) dont au maximum deux(2) joueuses ayant changé de club hors période normale.

Toutefois, une joueuse mutée supplémentaire pourra être inscrite sur la feuille de match, dans les conditions mentionnées à l'article 2-1 ci-dessus et à l'article 12 du règlement sportif de la LFM, étant précisé que le nombre maximum de mutées hors période normale pouvant figurer sur la feuille de match demeure fixé à deux (2).

Le nombre maximum de remplaçantes pouvant figurer pour chaque équipe sur la feuille de match est égal à cinq (5) ; elles peuvent toutes prendre part à la rencontre.

#### **Article 8**

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés et jugés par les commissions compétentes de la Ligue de Football de Martinique (ou par **le Conseil de Ligue**), conformément aux règlements généraux de la FFF, et / ou sur la base du respect de l'éthique ou de la morale sportive

# Statut des Éducateurs

## Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes : Chapitre 2- Articles 12 à 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

1. Normes d'encadrement technique des équipes pour les compétitions organisées par la LFM (Base réglementaire : Article 12 du Statut des Educateurs).

L'objectif recherché est de parvenir au plus tôt à doter toutes les équipes d'un encadrement technique de qualité, pour un meilleur développement de notre football.

CATEGORIES	DIPLOME REQUIS	EQUIVALENCE
SENIORS DH	BEES 2 ou DEF	
SENIORS PHR	BMF	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
SENIORS PH	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
SENIORS 1 <sup>ère</sup> DIVISION	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
SENIOR FEMININES	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
JEUNES FEMININES	CFF2	Initiateur 2° Obtenu avant le 31/12/2012
U19	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
U17	CFF3	A.SENIORS Obtenu avant le 31/12/2012
U15	CFF2	Initiateur 2° Obtenu avant le 31/12/2012
U13	CFF2	Initiateur 2° Obtenu avant le 31/12/2012
U11	CFF1	Initiateur 1° Obtenu avant le 31/12/2012
U9	CFF1	Initiateur 1° Obtenu avant le 31/12/2012
U6/U7	CFF1	Initiateur 1° Obtenu avant le 31/12/2012

BEF : Brevet d'Éducateur de Football / BMF : Brevet de Moniteur de Football

CFF : Certificat Fédéral Football

2. Sanctions financières et sportives applicables en LFM, pour non-respect des normes d'encadrement ci-dessus.

Base réglementaire : Art. 12,13 et 14 du Statut des Educateurs, dont copie intégrale est mentionnée ci-après.

Extrait du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral  
(Statuts et règlements FFF- Saison 2013/2014)

NB : Le texte ci-dessous ne fait pas encore mention des nouvelles dénominations des diplômes d'« entraîneurs », retenues dans le dernier schéma national de formation des cadres, de la DTN(BEF, BMF, CFF, 1, 2 et 3), d'où les équivalences mentionnées dans le tableau ci-dessus de normes nouvelles d'encadrement technique des équipes.

### Chapitre 2 : Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. Le titulaire d'un diplôme supérieur, au sens de l'article 2, à celui exigé, peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

Les Sections Statut en charge de l'application du présent Statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

## **Article 12 - Obligation de diplôme.**

### 1. Obligation de contracter.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

CATEGORIE	DIPLOME REQUIS	EQUIVALENCE
SENIORS DH	BEF	BEES 1° Jusqu'en Septembre 2017
SENIORS PHR	BMF	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
SENIORS PH	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
SENIORS 1 <sup>ère</sup> DIVISION	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
SENIOR FEMININES	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
JEUNES FEMININES	CFF2	Initiateur 2° Jusqu'en Septembre 2017
U20	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
U17	CFF3	A.SENIORS Jusqu'en Septembre 2017
U15	CFF2	Initiateur 2° Jusqu'en Septembre 2017
U13	CFF2	Initiateur 2° Jusqu'en Septembre 2017
U11	CFF1	Initiateur 1° Jusqu'en Septembre 2017

NB : à compter de septembre 2017 fin de la période de transition instaurée par la réforme des formations et des diplômes d'Educateurs, et également de la fin de la période de demande d'équivalence du BEF pour les Educateurs titulaires du BEES 1 au 30 juin 2017, les diplômes requis seront obligatoires.

### 2. Possibilité de contracter ou bénévolat.

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants indiqués à l'article précédent.

#### – Dérogations.

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division, tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au championnat de Ligue 1.

#### – Interdiction de cumul.

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur, ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

– Dispositions particulières.

Les Assemblées Générales des Ligues régionales ont la faculté d'adopter des dispositions plus contraignantes en ce qui concerne les clubs participant aux championnats et coupes de leur ressort territorial.

### **Article 13 – Désignation e l'éducateur ou de l'entraîneur**

– Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de

a. Division d'Honneur ;

b. Division immédiatement inférieure à la division supérieure (DH) ;

doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

- A compter du premier match *officiel* et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur *ou entraîneur non désigné* et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'annexe 2 du statut de l'Arbitrage de la FFF.

*A l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au championnat national, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de leur championnat respectif, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.*

– Désignation en cours de saison.

*En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 sus visés ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

– *Sanction sportive*

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation.

La Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

#### **Article 14 - Présence sur le banc de touche**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière :

- *Équipe participant au Championnat de DH : 170 €*
- *Équipe participant au Championnat immédiatement inférieur à la DH : 85 €*

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Les sanctions financières et sportives prévues par les textes sus visés, ne seront appliquées, pour la saison 2014/2015, que pour les clubs seniors masculins de Division d'Honneur et de Promotion d'Honneur Régionale. L'application éventuelle de sanctions à d'autres catégories d'équipes, pour les saisons suivantes, sera s'il y a lieu, soumise en temps utile à l'approbation de l'Assemblée Générale de la LFM.

# Dispositions financières

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

- Demande de certificat de sortie .....17 €
- Appel d'une décision de ligue Régionale (hors discipline) .....65 €
- Appel devant la commission supérieure appel (Discipline ou hors discipline).....110 €
- Opposition a mutation .....25 €
- Demandes en révision.....110 €

## AMENDES

- Licencié suspendu pour au moins 6 mois et participant à une rencontre amical .....7 €
- Avertissement .....9 €
- Exclusion.....17 €

## RÉGIME OBLIGATOIRE D'ASSURANCE

- Indemnités pour les dommages subis par les assurés en cas de mort.....15 000€  
(y compris mort subite)
- Indemnités pour les dommages subis par les assurés en cas d'invalidité .....25 000€
- Responsabilité civile (dommages corporels).....99 830 000 €
- Responsabilité civile (dommages matériels) .....170 000 €

## REGLEMENT DES COMPETITIONS DE LIGUE

- Engagement .....315 €

Comprenant :

- Cotisation fédérale
- Cotisation LFM
- Participation au Championnat
- Participation coupe de MARTINIQUE
- Frais envoi BO.

# Annexe 1: règlement futsal

Validé en Assemblée Générale Ordinaire du 9 août 2017

## Préambule :

Sur le fondement du Titre 1 « Les compétitions » - Chapitre 1 « Dispositions générales », de son Règlement Sportif, la Ligue Football Martinique (LFM) organise annuellement sur son territoire une compétition intitulée « Championnat Martinique Futsal », dont la première édition a été instituée au titre de la saison 2016/2017.

Conformément aux dispositions de l'article 9, dernier alinéa et de l'article 11 du Règlement Sportif de la LFM, le Règlement du Championnat de Martinique de Futsal a été établi et validé par les instances compétentes de la LFM.

Les règlements généraux de la FFF, le règlement sportif de la LFM et les lois du jeu de la FIFA, spécifiques au Futsal, s'appliquent au championnat Futsal organisé par la Ligue de Martinique, sauf dispositions particulières figurant au présent règlement.

## Article 1 : La pratique du futsal : commission d'organisation

La *Commission Régionale Futsal*, mise en place par le Conseil de Ligue de la LFM, est chargée, en collaboration avec la Direction des Services, la Commission Régionale des Compétitions et, s'il y a lieu, avec le Conseil de Ligue, de l'organisation, de l'administration et de la gestion du championnat disputé sur le territoire de la Ligue et des autres compétitions Futsal qui pourraient être instituées dans la saison en cours ou pour les saisons prochaines (challenges, tournois, coupe...).

## Article 2 : Organisation des compétitions futsal

### 2.1. : Le Championnat futsal de Martinique

#### 2.1.1 Engagement des équipes

Peuvent solliciter leur engagement dans les compétitions Futsal et notamment pour le championnat organisé par la LFM, les clubs déjà affiliés à la LFM et à la FFF et les associations, non encore membres de la LFM.

Ces demandes d'engagements seront formulées :

sur la base de l'article 12 du règlement sportif de la LFM et selon les modalités spécifiques éventuelles arrêtées au plan local par la Commission Futsal et le Conseil de Ligue de Martinique, **et**,

avec production, notamment pour les associations non encore affiliées, des justificatifs utiles, qui leur seront précisés par les instances de la LFM.

Les demandes d'engagement doivent être accompagnées des droits d'engagement dont le montant est fixé à 100 € par équipe pour la saison, et du règlement des dettes du club vis-à-vis de la Ligue, telles qu'indiquées sur l'état de sa situation financière.

#### 2.1.2 Déroulement de la compétition

Le format du championnat sera fonction du nombre d'équipes engagées et sera fourni avant le début de la saison

Les rencontres se dérouleront sous forme de plateau en phase simple, soit lors d'une poule unique ou de deux poules composées par répartition géographique ou par tirage au sort, soit par constitution de poules de deux niveaux.

Ce championnat sera disputé en deux phases :

Phase 1 : Un championnat en matches Aller Simple entre toutes les équipes concernées.

Dans les épreuves des championnats de la Ligue, le classement sera fait par addition des points :

Match gagné : 4 Pts

Match nul : 2 Pts

Match perdu : 1 Pt

Match perdu par forfait : 0 Pt

Match perdu par pénalité : 0 Pt

En cas d'égalité des points, le classement se fera en prenant en compte, dans l'ordre, les critères suivants :

Le goal avéragé général : nombre de buts marqués moins nombre de buts encaissés.

En cas d'égalité : Goal avéragé individuel résultat des matchs aller et retour entre les deux clubs

En cas de nouvelle égalité : la meilleure attaque.

L'équipe la mieux classée au classement du fair Play (nombre de cartons),

En cas de nouvelle égalité, il sera joué un match d'appui entre les 2 clubs avec le cas échéant prolongation, épreuve de tirs au but et enfin tirage au sort.

Phase 2 : Une fois arrêté le classement à l'issue de la phase 1 ci-dessus :

En cas de poule unique les équipes classées de la 1<sup>ière</sup> à la 4<sup>ième</sup> place incluse de la phase 1 disputeront un « Play-off » dont le règlement sera communiqué avant le début de la compétition « Play off ».

En cas de double poule les équipes classées 1<sup>ière</sup> et 2<sup>ième</sup> de leur poule de la phase 1 disputeront un « Play-off » dont le règlement sera communiqué avant le début de la compétition « Play off ».

Le vainqueur de ce Play-off sera sacré Champion de Martinique Senior de Futsal.

Le projet de calendrier, validé par le conseil de ligue, est mis à disposition des clubs par publication sur le site internet de la LFM.

Les clubs devront faire parvenir leurs observations éventuelles à la Ligue dans le délai de 8 jours à compter de cette publication.

Après examen de ces observations ou demandes de modifications, le calendrier « définitif » sera homologué par le conseil de ligue et publié sur le site de la Ligue.

Les modifications ou aménagements qui s'imposeraient par la suite, seraient diffusés par cette même voie, ou par tout autre moyen jugé utile.

Pour toutes les compétitions et pour toutes les catégories d'âge, les dates, lieux et heures de matchs sont fixés par la Ligue de Football de Martinique.

Le nombre de doubles licences au sein des équipes n'est limité que lors des matchs de championnat (quatre maximum par équipe sur la feuille de match).

Pour les équipes participant au Championnat Futsal de Martinique :

- Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence inscrits sur la feuille de match est limité à quatre.

- Un club, devant obligatoirement fournir un « référent arbitre » minimum à chaque journée, se verra, pour la-journée suivante de championnat de son équipe senior, réduire d'une unité

la possibilité de participation de joueurs « double licenciés », s'il n'a pas respecté ses obligations d'arbitrage.

- Le nombre de joueurs titulaires de la mention « double licence » utilisés par une équipe tout au long du championnat est illimité.
- Tout joueur détenteur dans un club d'une licence enregistrée après le 31 janvier d'une saison en cours, ne pourra prendre part au championnat de la saison concernée.
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux hors période,
- Hormis les restrictions visées ci-dessus pour le nombre de joueurs « double licence inscrit sur la feuille de match, il n'y a aucune limitation du nombre de joueurs licenciés dans un club et du nombre de joueurs utilisés par ce club sur l'ensemble du championnat.

Les amendes liées au cartons sont équivalentes aux dispositions financières prévues dans les « statuts et règlements LFM », à savoir 9 € pour un avertissement et 17€ pour une exclusion

Les clubs seront tenus de déclarer avant le début de chaque saison et via le logiciel « Footclubs » les couleurs de leurs maillots.

Les clubs seront tenus de déclarer leur couleur officielle.

une couleur principale de maillot

un couleur secondaire de maillot

Les couleurs devront être déclarées avec précisions de nuance (ex. : Bleu ciel ou Bleu Marine, maillot rayé avec indication des couleurs nuancées).

*(Cf. art 46 du Règlement sportif de la LFM).*

### *2.2. : La Coupe de Martinique :*

L'organisation d'une coupe de Martinique futsal est envisagée. La mise en place de cette compétition sera d'abord soumise à l'approbation du conseil Ligue.

### *2.3. : Tournoi Antilles-Guyane*

La création d'une compétition inter-ligues (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin) est soumise à l'approbation des Comités Directeurs des ligues concernées.

Toutes les compétitions sont régies par les règles futsal publiées par la FFF, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le présent règlement.

## **Article 3 : Obligations des clubs pour l'engagement au championnat**

### *3.1 La licence*

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par, la LFM, ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours et se conformer aux dispositions des articles 59 à 117 des règlements Généraux de la FFF.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFM, ou les clubs affiliés, en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club *conformément aux articles 20, 21, 22 du règlement sportif de la LFM).*

Pour le futsal le coût de la licence est de 5€.

Tous les clubs doivent présenter un responsable d'équipe ou entraîneur avec une licence de dirigeant ou d'entraîneur. Les entraîneurs joueurs doivent être munis de deux licences distinctes.

### *3.2 Arbitres de club*

Tout club souhaitant prendre part au championnat devra obligatoirement présenter deux licenciés non-joueurs destinés à officier au sein de ce championnat. Ils devront suivre la formation arbitre futsal dispensée par la LFM.

Le défraiement des arbitres futsal est fixé à 15€ par match.

### *3.3 Equipes jeunes*

Les clubs qui participeront au championnat 2017/2018 n'ont pour l'heure aucune obligation de présenter d'équipes jeunes de futsal.

Cependant, dès la saison 2018/2019, tous les clubs de Martinique sont invités à rechercher et favoriser le recrutement de jeunes (licenciés de catégories U15 et inférieures), pour leur permettre de pratiquer en compétitions Jeunes, ou de participer à des tournois ou challenges qui pourraient être organisés à leur intention, si le nombre de licenciés dénombrés le permet. La mise en application de cette recommandation offre aux clubs concernés 1 mutations supplémentaires quel que soit la catégorie et la pratique concernée sous réserve d'avoir participé à toutes les compétitions jeunes organisées par la LFM. Dans l'hypothèse où aucune compétition jeune ne serait organisée, par la LFM, les clubs ne bénéficient pas d'un muté supplémentaire.

Les clubs bénéficiaires d'un muté supplémentaire devront avant le début de la saison 2018/2019 indiquer à la LFM la catégorie bénéficiaire.

### *3.4 Terrain*

Tout club souhaitant prendre part au championnat devra justifier de l'utilisation d'un terrain (couvert ou extérieur)

### *3.5 Joueurs licencié*

Tout club souhaitant prendre part au championnat devra avoir en son sein au moins 12 licenciés futsal.

Le conseil de Ligue est l'instance qui étudie et valide les inscriptions au championnat.

## **Article 4 : Statut de l'arbitrage, obligations des clubs, sanctions / pénalités**

### *4.1 Nombre minimum d'arbitres par club*

Les clubs doivent mettre à la disposition de la Ligue pour le Championnat Futsal de Martinique deux arbitres majeurs au minimum.

### *4.2 Nombre minimum d'arbitrages à effectuer*

Pour pouvoir compter pour leur club, au titre d'une saison donnée, les arbitres doivent avoir effectivement officié, pour ladite saison, au minimum durant deux journées de championnat ou d'une autre compétition Futsal organisée ou autorisée par la LFM.

Sauf cas exceptionnels à examiner par les instances compétentes de la Ligue, un arbitre qui au 15 juin, n'aurait pas satisfait à cette obligation, ne saurait être considéré comme « couvrant » son club pour la saison en cours

#### 4.3 Sanction/Pénalité

Les clubs n'ayant pas respecté les dispositions concernées seront passibles, au titre de la saison suivante, des sanctions financières et sportives prévues respectivement aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

#### 4.4 Référent à l'arbitrage (article 44 du statut de l'arbitrage)

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ».

Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Afin d'être au plus tôt associé aux différentes actions ou réunions d'informations qui pourraient être organisées avant le début de la saison, ce référent doit être désigné à la LFM au moment de l'engagement du club et en tout état de cause avant le 31 juillet de la saison en cours (31 Août pour les clubs exclusif futsal).

#### **Article 5 Discipline. (Règlementation / Information)**

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 226 des règlements généraux de la FFF.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. (Futsal et Football Libre, par exemple).

Le joueur sous double licence, sanctionné en Futsal ou dans n'importe quelle pratique, doit purger sa sanction dans les différentes équipes du ou des deux Clubs concernés, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

NB : Le barème des sanctions étant le même, les arbitres et les délégués doivent être très vigilants sur la teneur des rapports et la qualité de la feuille de match

#### barème des sanctions

- Un carton rouge conséquence de deux cartons jaunes dans le même match donne lieu à un match de suspension automatique.

## **Article 6 : Déroulement du match**

### *6.1 Arrivée des équipes*

Les équipes doivent se présenter au plus tard quarante-cinq minutes (0h45) avant l'heure prévue du coup d'envoi.

### *6.2 Feuille de match*

La feuille de match doit être soigneusement remplie et restituée aux officiels au plus tard quinze minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi.

Chaque match donnera lieu à l'établissement d'une feuille de match.

*Feuille de match « papier ».*

Rédigées obligatoirement à l'encre

*Feuille de Match Informatisée(FMI).*

*Le Conseil De Ligue précisera à toutes les parties concernées la date à partir de laquelle l'utilisation de la FMI sera étendue aux compétitions futsal.*

## **Article 7 : Mutation**

Le coût d'une mutation, quel que soit la période, est fixé à 50€.

## **Article 8 : Exception**

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront étudiés et jugés par les commissions compétentes de la Ligue de Football de Martinique ou le conseil de Ligue, conformément aux règlements généraux de la FFF, et / ou sur la base du respect de l'éthique ou de la morale sportive